

Thématique : « Les marchés »

Table des matières

I.Synthèse	2
II.Sélection de décisions	4
A.Définition et portée	4
1.Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 [Loi de nationalisation].....	4
2.Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]	4
3.Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle].....	5
B.Champ d'application	5
1.Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 [Loi sur la communication audiovisuelle].....	5
2.Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 [Loi portant amnistie].....	6
3.Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 [Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales].	6
4.Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 [Loi de modernisation sociale]	7
5.Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 [Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne].....	8
6.Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes].....	9
7.Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 [Loi relative à la sécurisation de l'emploi]	11
8.Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014 [Loi visant à reconquérir l'économie réelle]	12
9.Décision n° 2015-480 QPC du 17 septembre 2015 Association Plastics Europe [Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du Bisphénol A]	13
10.Décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 M. Robert M. et autres [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC]	14
11.Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques].....	15

Source : services du Conseil constitutionnel – juillet 2020

I-Synthèse

Si l'on s'en tient à une interprétation littérale des énoncés constitutionnels¹, il est difficile de reconnaître à la Constitution française une nature économique². En effet, à la lecture des textes composant le « bloc de constitutionnalité »³, la République française n'apparaît pas immédiatement fondée sur un ordonnancement constitutionnel de nature économique. Pourtant, a parfois été évoquée l'existence, en France, d'une « Constitution économique »⁴ en tant que processus d'interaction entre la Constitution (comprise en un sens où elle renvoie aux effets de « règles » juridiques non contenues nécessairement dans un document écrit) et un certain nombre de doctrines économiques⁵.

Pour exprimer les choses simplement, l'économie contemporaine est fondée sur le principe du marché (échange marchand), où se rencontrent l'offre (vendeurs) et la demande (acheteurs) pour échanger des marchandises (objet produit en vue de l'échange). Dans l'économie contemporaine, le principe dominant est celui du libre marché, c'est-à-dire un marché dans lequel les modalités (transactions) de l'échange (prix, quantité, mesures, etc.) sont déterminées par le consentement mutuel des acheteurs et des vendeurs.

En principe, le libre marché suppose qu'il est exclu que l'une des parties obtienne la conclusion du marché par contrainte ou par tromperie ; cela exclut également l'intervention d'un tiers pour forcer ou empêcher le marché. En droit constitutionnel, ces doctrines économiques relatives au marché libre entendu au sens large trouvent un écho dans la jurisprudence établie par le Conseil constitutionnel à partir des années 1980 par le truchement de la liberté d'entreprendre. C'est ainsi que, dans sa décision de janvier 1982 relative à la Loi de nationalisation, le Conseil constitutionnel consacre l'existence de la liberté constitutionnelle d'entreprendre qui, selon lui, procède de l'article 4 de la [Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen](#) de 1789. Dans son nouvel office de protection du marché libre, il précise que : « La liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre »⁶.

La liberté d'entreprendre protège notamment l'autonomie des entrepreneurs, leur aptitude à effectuer eux-mêmes les choix de gestion, de stratégie et de gouvernance qu'ils jugent optimaux. Dans une décision rendue en 2012, le Conseil constitutionnel a confirmé que cette liberté comprend deux objets, à savoir : « non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité »⁷.

Il n'en demeure pas moins que le droit offert à chacun d'entreprendre librement se comprend avant tout comme une latitude d'autodétermination, c'est-à-dire que le législateur ne peut se substituer à l'entreprise pour dire ce qui est le meilleur pour elle et comment elle doit s'y prendre pour réaliser son objet social. Par suite, cette approche de la liberté d'entreprendre implique le droit pour l'entreprise d'agir librement en considération du marché. Entre autres, elle peut :

- choisir librement ses collaborateurs⁸ ;
- licencier⁹ ;
- librement fixer ses tarifs¹⁰ ;

¹ Il s'agit des « articles » qui composent les textes constitutionnels.

² V. not. Lionel Zevounou, « Le concept de "constitution économique" » : Une analyse critique », in Jus Politicum, n° 21, juillet 2018, pp. 444-482, [en ligne].

³ À cet endroit, nous faisons référence à la Constitution de 1958, à son Préambule ainsi qu'aux textes auquel il renvoie : la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (IVe République) et la Charte de l'environnement de 2004. Tous ces textes ont valeur constitutionnelle. V. Cons. const., décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association.

⁴ Au sens où la Constitution a pour premier objet de régler, non pas l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, mais les relations entre, d'une part, l'économie et, d'autre part, l'État et les citoyens. Elle organise donc le fonctionnement de l'économie à titre principal.

⁵ V. K Tuori, *The Eurozone Crisis. A constitutional Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 3-12 ; d., « La Constitution économique parmi les Constitutions européennes », RIDE, 2011/4, pp. 559-599.

⁶ V. Cons. const., décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982, Loi de nationalisation, cons. 16.

⁷ V. Cons. const., décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012, M. Christian S. (Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle), cons. 7.

⁸ V. Cons. const., décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988, *Loi portant amnistie*, cons. 22.

⁹ V. Cons. const., décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, *Loi de modernisation sociale*, cons. 50.

-faire sa publicité¹¹.

La jurisprudence constitutionnelle – composée de véritables normes juridiques de valeur constitutionnelle, bien qu'elles ne soient pas écrites dans nos sources constitutionnelles – établie sur le fondement de la liberté d'entreprendre permet ainsi à la République de se doter d'un « bloc constitutionnel économique » qui érige le libre marché, délié de l'interventionnisme trop contraignant du législateur, en définition cardinale du marché lato sensu. Partant, cette conception emporte avec elle plusieurs conséquences en matière de réglementation des marchés eux-mêmes, entendus comme les différents « secteurs » (biens, services, capitaux) où interviennent l'échange marchand. Nous pouvons en retenir au moins deux :

-Il importe, d'abord, d'organiser la régulation concurrentielle. Celle-ci se rattache à des [objectifs plus larges de valeur constitutionnelle](#)¹² : la sauvegarde de l'ordre public¹³ et la recherche des auteurs d'infractions¹⁴, lesquels consistent, dans leur composante économique, à garantir l'ordre public. Il est intrinsèquement lié à l'exercice de la liberté d'entreprendre que la Constitution garantit. En effet, sans régulation concurrentielle, il ne peut y avoir de protection des libertés économiques des uns contre les possibles « abus de liberté » des autres. Il en résulte que le contrôle des comportements (les pratiques anticoncurrentielles), mais aussi des structures (les [concentrations](#)), qui fonde le droit de la concurrence est un outil de protection au service de l'intérêt général. Le législateur ne s'y trompe pas et s'est fixé pour objectif, d'intérêt général, de sauvegarder l'ordre public économique. Cette préservation de « l'équilibre des forces » du marché justifie une surveillance et parfois une limitation de l'exercice des libertés économiques¹⁵, y compris la liberté d'entreprendre, comme l'a souligné le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 mai 2011¹⁶.

-Ensuite, cette conception du marché suppose que le législateur ne doit pas s'immiscer dans les décisions de l'entreprise, qui doivent demeurer libre, s'agissant de sa stratégie ou de son positionnement sur les marchés ; ou permettre à diverses autorités de se substituer à lui. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a récemment jugé que sont contraires à la Constitution des dispositions qui « conduisent ainsi le juge à substituer son appréciation à celle du chef d'une entreprise, qui n'est pas en difficulté, pour des choix économiques relatifs à la conduite et au développement de cette entreprise »¹⁷. Ce raisonnement s'applique également s'agissant des rapports qui lient juridiquement des partenaires commerciaux entre eux : si le législateur « peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle » pour des motifs liés à des exigences constitutionnelles ou justifiées par des atteintes à l'intérêt général, « il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat [...] au contenu prédéfini [par le législateur] »¹⁸.

¹⁰ V. Cons. const., décision n° [90-287 DC](#) du 16 janvier 1991, *Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales*, cons. 21.

¹¹ V. Cons. const., décision n° [82-141 DC](#) du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 12 et 13 et n° [90-283 DC](#) du 8 janvier 1991, *Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme*, cons. 15.

¹² « Les objectifs de valeur constitutionnelle constituent des normes constitutionnelles téléologiques garantissant l'effectivité des droits et libertés constitutionnels. Il ne s'agit pas de droits, mais de buts assignés par la Constitution au législateur, dont la particularité est d'être des conditions objectives d'effectivité des droits fondamentaux constitutionnels. (...) Ils constituent les accessoires indispensables des droits et libertés en permettant de fixer leur portée et leurs limites » : Pierre de Montalivet, *Les objectifs de valeur constitutionnelle*, Dalloz, Thèmes & commentaires, 2006, p. 568.

¹³ V. Cons. const., décision n° [82-141 DC](#) du 27 juillet 1982, *Loi sur la communication audiovisuelle*, cons. 5.

¹⁴ Les règles de la concurrence relèvent de la matière pénale à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Sur l'objectif de valeur constitutionnelle considéré, v. not. Cons. const., décision n° [96-377 DC](#) du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*, cons. 16.

¹⁵ De manière générale, il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre des opérateurs économiques des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. V. par ex. Cons. const., décisions n° [2000-439 DC](#) du 16 janvier 2001, cons. 14 ; n° [2009-584 DC](#) du 16 juillet 2009, cons. 18 ; n° [2010-605 DC](#) du 12 mai 2010, cons. 24, et n° [2010-55 QPC](#) du 18 octobre 2010, cons. 4 et 6.

¹⁶ V. Cons. const., décision n° [2011-126 QPC](#) du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autres*, cons. 4 et 5. Dans cette décision, le Conseil constitutionnel considère que « le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence » et « qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ». Maintenir un équilibre dans les relations commerciales en faisant cesser les pratiques restrictives de concurrence contribue à la préservation de l'ordre public économique.

¹⁷ V. Cons. const., décision n° [2014-692 DC](#) du 27 mars 2014, *Loi visant à reconquérir l'économie réelle*, cons. 20.

¹⁸ V. Cons. const., décision n° [2013-672 DC](#) du 13 juin 2013, *Sécurisation de l'emploi*, cons. 11.

II - Sélection de décisions

A-Définition et portée

1-Décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 [Loi de nationalisation]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/81132DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-81-132-dc-du-16-janvier-1982-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

16. Considérant que, si postérieurement à 1789 et jusqu'à nos jours, les finalités et les conditions d'exercice du droit de propriété ont subi une évolution caractérisée à la fois par une notable extension de son champ d'application à des domaines individuels nouveaux et par des limitations exigées par l'intérêt général, les principes mêmes énoncés par la Déclaration des droits de l'homme ont pleine valeur constitutionnelle tant en ce qui concerne le caractère fondamental du droit de propriété dont la conservation constitue l'un des buts de la société politique et qui est mis au même rang que la liberté, la sûreté et la résistance à l'oppression, qu'en ce qui concerne les garanties données aux titulaires de ce droit et les prérogatives de la puissance publique ; que la liberté qui, aux termes de l'article 4 de la Déclaration, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, ne saurait elle-même être préservée si des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ;

2-Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/201055QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2010-55-qpc-du-18-octobre-2010-communique-de-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201055qpc/cc_55qpc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/201055qpc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-55-qpc-du-18-octobre-2010-references-doctrinales>

Communiqué

Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs et jugé conforme à la Constitution l'article 2 de la loi du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard dans sa version antérieure au 13 mai 2010. Le législateur a entendu protéger l'ordre public en limitant les activités de jeux de hasard et en mettant en place un contrôle public de ces activités. Il a, ce faisant, adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il n'a porté atteinte à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit.

Extraits pertinents de la décision

3. Considérant que les requérants soutiennent qu'en instituant un monopole de l'exploitation des jeux de hasard au profit de la Française des Jeux, des fêtes foraines et des casinos, les dispositions précitées méconnaissent le principe de la liberté d'entreprendre ; qu'en portant atteinte à ce principe, les sanctions que ces dispositions instituent seraient contraires aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou

justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation desdits appareils à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils ; qu'il a mis en place un contrôle public de ces activités ; qu'ainsi, il a souhaité assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, veiller à la transparence de leur exploitation, prévenir les risques d'une exploitation des appareils de jeux de hasard ou d'adresse à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent ; qu'il a également souhaité encadrer la pratique des jeux afin de prévenir le risque d'accoutumance ; qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'entreprendre ; qu'elles ne portent pas davantage atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

3-Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012285QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2012-285-qpc-du-30-novembre-2012-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012285qpc/ccc_285qpc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012285qpc/doc.pdf
- Lien vers les article de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-285-qpc-du-30-novembre-2012-references-doctrinales>

Commentaire

Dans sa décision du 30 novembre 2012, le Conseil constitutionnel a consacré la double portée de la liberté d'entreprendre qui comprend « non seulement la liberté d'accéder à une profession ou une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité » (cons. 7).

Extrait pertinent de la décision

7. Considérant, d'une part, que la liberté d'entreprendre comprend non seulement la liberté d'accéder à une profession ou à une activité économique mais également la liberté dans l'exercice de cette profession ou de cette activité ; que, par suite, la circonstance que l'affiliation à une corporation obligatoire ne conditionne pas l'exercice d'une profession mais en découle, n'a pas pour effet de rendre inopérant le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre ;

B-Champ d'application

1-Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982 [Loi sur la communication audiovisuelle]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1982/82141DC.htm>
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-82-141-dc-du-27-juillet-1982-references-doctrinales>

Extraits pertinents de la décision

En ce qui concerne le grief tiré de la violation de la liberté d'entreprise :

12. Considérant qu'il est soutenu que l'interdiction de recueillir des ressources publicitaires faite aux associations autorisées à assurer un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne ainsi que la limitation, dans tous les cas, de la part de la publicité commerciale à 80 p 100 du montant total du financement seraient contraires à la liberté d'entreprendre et à la liberté de communication ;

13. Considérant que ces libertés qui ne sont ni générales ni absolues ne peuvent exister que dans le cadre d'une réglementation instituée par la loi et que les règles apportant des limitations au financement des activités de communication par la publicité commerciale ne sont, en elles-mêmes, contraires ni à la liberté de communiquer ni à la liberté d'entreprendre ;

2-Décision n° 88-244 DC du 20 juillet 1988 [Loi portant amnistie]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1988/88244DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-88-244-dc-du-20-juillet-1988-references-doctrinales>

Extrait pertinent de la décision

22. Considérant que les dispositions de l'article 15 risquent de mettre en cause la liberté d'entreprendre de l'employeur qui, responsable de l'entreprise, doit pouvoir, en conséquence, choisir ses collaborateurs ; que, dans certains cas, elles peuvent également affecter la liberté personnelle de l'employeur et des salariés de l'entreprise en leur imposant la fréquentation, sur les lieux de travail, des auteurs d'actes dont ils ont été victimes ;

27. Considérant que, sous réserve des exclusions générales du bénéfice de l'amnistie et de l'exception de force majeure, les dispositions du paragraphe II de l'article 15 précité de la loi ne privent du droit à la réintégration que les représentants du personnel ou les responsables syndicaux licenciés en raison d'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la loi ; qu'il en résulte que la réintégration serait imposée dans des hypothèses de coups et blessures volontaires ayant pu revêtir un caractère de réelle gravité ; que, de même, la réintégration serait de droit dans tous les cas où la faute lourde aurait été constituée par une infraction autre que celle de coups et blessures ; que de telles dispositions dépassent manifestement les limites que le respect de la Constitution impose au législateur en matière d'amnistie ;

28. Considérant dès lors qu'il sera fait droit aux principes constitutionnels ci-dessus exposés en déclarant non conformes à la Constitution les dispositions incluses dans le membre de phrase figurant au premier alinéa du paragraphe II de l'article 15 de la loi et ainsi conçues : « ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi » ;

3-Décision n° 90-287 DC du 16 janvier 1991 [Loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1991/90287DC.htm>

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-90-287-dc-du-16-janvier-1991-references-doctrinales>

Extrait pertinent de la décision

21. Considérant, en premier lieu, que la liberté d'entreprendre n'est ni générale ni absolue ; qu'il est loisible au législateur d'y apporter des limitations exigées par l'intérêt général à la condition que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'en dénaturer la portée ; que les dispositions relatives aux critères d'homologation des tarifs conventionnels ont pour but de maîtriser l'évolution des dépenses de santé supportées par la collectivité ; que les restrictions qui en résultent pour les établissements privés d'hospitalisation ne portent pas à la liberté d'entreprendre une atteinte contraire à la Constitution ;

4-Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 [Loi de modernisation sociale]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2001455DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2001455DC.htm>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/commentaires/cahier12/ccc_455dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2001455dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2001-455-dc-du-12-janvier-2002-references-doctrinales>

Communiqué de presse

1) Il a déclaré l'article 107 contraire à la Constitution, comme portant à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif de sauvegarde de l'emploi.

Cet article interdisait les licenciements pour motif économique en dehors des trois hypothèses qu'il mentionnait. Il aurait notamment retardé les réorganisations décidées pour assurer la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise jusqu'à ce que l'existence même de l'entreprise soit menacée et conduit le juge à exercer son contrôle sur les choix de gestion de l'entreprise. Ce faisant, loin de satisfaire à l'exigence constitutionnelle qui s'attache à la sauvegarde de l'emploi, la loi aurait desservi cette exigence en retardant des réorganisations inéluctables et conduit ainsi à plus de licenciements.

En conséquence de cette censure, continuent de s'appliquer la définition figurant dans l'actuel article L. 321-1 du code du travail et la jurisprudence qu'a tirée de cet article la chambre sociale de la Cour de cassation. Celle-ci censure depuis longtemps les licenciements dictés par la seule volonté de majorer le profit de l'entreprise.

2) L'ensemble des dispositions améliorant l'information et renforçant les prérogatives des instances représentatives des salariés quant aux projets de restructuration de l'entreprise ont été jugés conformes à la Constitution. Le Conseil a notamment estimé que l'allongement de la durée des procédures de licenciement qu'elles entraînaient ne portait pas une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre.

Les griefs dirigés contre ces dispositions ont donc été rejetés, moyennant quelques réserves d'interprétation. Ainsi, s'agissant de l'articulation entre les articles 101 et 106, le Conseil a-t-il considéré, au vu des travaux parlementaires, que le droit d'opposition du comité d'entreprise, se traduisant par la saisine d'un médiateur, ne s'exercerait que dans le cas de cessation totale ou partielle d'un établissement ou d'une entité économique autonome entraînant la suppression d'au moins cent emplois.

Extraits pertinents de la décision

50. Considérant que le cumul des contraintes que cette définition fait ainsi peser sur la gestion de l'entreprise a pour effet de ne permettre à l'entreprise de licencier que si sa pérennité est en cause ; qu'en édictant ces dispositions, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi du maintien de l'emploi ; que, dès lors, les dispositions de l'article 107 doivent être déclarées non conformes à la Constitution ;

54. Considérant que le législateur a encadré de façon précise les différentes phases de la procédure de licenciement collectif pour motif économique dans laquelle on ne saurait inclure, comme le soutiennent les requérants, la durée du congé de reclassement prévu à l'article L. 321-4-3 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'article 119 de la loi déferée ; qu'ainsi, les deux réunions du comité d'entreprise prévues par l'article L. 432-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 101 de la loi déferée, sont séparées par un délai d'au moins quinze jours et d'au plus vingt et un jours lorsque le comité d'entreprise a désigné un expert-comptable ; que, de même, dans l'hypothèse où il est fait appel à un médiateur en vertu de l'article L. 432-1-3, dans sa rédaction résultant de l'article 106 de la loi déferée, le médiateur doit être saisi au plus tard dans les huit jours suivant l'issue de la procédure d'information et de consultation prévue au livre IV du code du travail ; que la durée de sa mission ne peut, à défaut d'accord entre les parties, excéder un mois ; que les deux parties disposent d'un délai de cinq jours pour lui faire connaître par écrit leur acceptation ou leur refus de sa recommandation ; qu'en vertu de l'article L. 321-7, dans sa rédaction résultant de l'article 116 de la loi déferée, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de huit jours pour constater la carence éventuelle du plan de sauvegarde de

l'emploi ; que, dans cette hypothèse, le comité d'entreprise dispose d'un délai de deux jours ouvrables suivant la notification du constat de carence pour demander une réunion supplémentaire ; qu'en aménageant ainsi les délais des procédures de consultation du comité d'entreprise, le législateur n'a pas porté à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif poursuivi ;

68. Considérant que le I de l'article 118 de la loi déferée permet au représentant de l'État dans le département, lorsqu'une entreprise occupant entre cinquante et mille salariés procède à des licenciements économiques susceptibles d'affecter l'équilibre d'un bassin d'emploi, de convoquer les parties intéressées pour que cette entreprise contribue " à la création d'activités, aux actions de formation professionnelle et au développement des emplois dans le bassin d'emploi " ; que les parlementaires requérants reprochent à cette disposition d'accorder au représentant de l'État dans le département « une latitude d'action exorbitante de nature à porter atteinte à divers règles et principes à valeur constitutionnelle, tels que la liberté d'entreprendre » ;

69. Considérant que la disposition contestée se borne à mettre en place un dispositif incitatif ; qu'en l'adoptant, le législateur n'a porté atteinte ni à la liberté d'entreprendre ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ;

5-Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 [Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2010/2010605DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2010-605-dc-du-12-mai-2010-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010605dc/ccc_605dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2010605dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2010-605-dc-du-12-mai-2010-references-doctrinales>

Commentaire

Il a, ensuite, rappelé, comme en 2001 et encore récemment¹⁹, que la liberté d'entreprendre pouvait être limitée par le législateur par d'autres exigences de caractère constitutionnel (la sauvegarde de l'ordre public par exemple) ou justifiées par l'intérêt général, sous réserve que ces limitations soient proportionnées à l'objectif poursuivi²⁰.

Ces principes posés, le Conseil constitutionnel a mis en évidence ce qui, dans la loi déferée, répondait à l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et qui était donc susceptible d'être mis en équilibre avec l'autre exigence constitutionnelle que constitue la liberté d'entreprendre.

Le législateur a ainsi défini l'intérêt général qui justifie la loi : la lutte contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale encadrée.

Puis, pour assurer la réalisation de cet objectif, il a mis en œuvre un régime, non de liberté totale, ni de prohibition absolue, mais d'autorisation préalable (chapitre II de la loi déferée), assortie de garanties :

- la création d'une autorité administrative, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), « chargée d'agréeer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux » (article 34) ;
- des mesures destinées à prévenir une accoutumance aux jeux (chapitre VII), à protéger les publics vulnérables et en particulier les mineurs (articles 1er, 3, 5, 7), à lutter contre le blanchiment d'argent (articles 3, 18, 21 et 25) et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux (article 3, chapitres IX et XIII) ;
- des interdiction de l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard (article 11) ;

¹⁹ Cons., const., décisions nos 2001-451 DC du 27 novembre 2001, *Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles*, cons. 18 ; 2009-584 DC du 16 juillet 2009, *Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, cons. 18.

²⁰ Cons., const., décisions nos 2000-433 DC du 27 juillet 2000, *Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication*, cons. 40 ; 2000-436 DC du 7 décembre 2000, *Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains*, cons. 20 ; 2000-439 DC du 16 janvier 2001, *Loi relative à l'archéologie préventive*, cons. 13.

-l'encadrement de la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale (articles 7 et 8, 30, 57).

Le Conseil constitutionnel a alors exercé un contrôle normal d'adéquation et un contrôle restreint de proportionnalité²¹ en jugeant que ces mesures étaient « propres » à assurer une conciliation qui n'est pas « manifestement » déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. Il a donc rejeté les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi.

Extraits pertinents de la décision

En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis :

22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déferée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déferée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ;

23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'eu égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

26. Considérant qu'il s'ensuit que les griefs dirigés contre l'ensemble de la loi doivent être rejetés ;

6-Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2012/2012258QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2012-258-qpc-du-22-juin-2012-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012258qpc/ccc_258qpc.pdf

²¹ Cons., const., décision, n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, *Loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*, cons. 21.

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2012258qpc/doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2012-258-qpc-du-22-juin-2012-references-doctrinales>

Commentaire

La liberté d'entreprendre est consacrée à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Elle n'est toutefois « *ni générale ni absolue* » selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel²². Ainsi, « il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi »²³.

Le contrôle opéré par le Conseil se limite le plus souvent à un contrôle de la disproportion manifeste, qui conduit très rarement à la censure²⁴. Le Conseil reconnaît une large marge d'appréciation au législateur²⁵. Rares sont ainsi les décisions dans lesquelles il a prononcé une censure sur ce fondement. Seules deux censures peuvent en effet être relevées depuis la consécration en 1982 de la liberté d'entreprendre :

–dans sa décision n° 2001-455 DC²⁶, le Conseil a censuré la définition très restrictive du licenciement pour motif économique qu'entendait poser la loi de modernisation sociale (cons. 47 à 50) ;

–plus récemment, la décision n° 2010-45 QPC²⁷ a censuré pour incompétence négative au regard de la liberté d'entreprendre et de la liberté de communication l'article L. 45 du code des postes et des communications électroniques (nommage internet en « .fr »).

En somme, quand l'atteinte à la liberté d'entreprendre n'est pas aggravée par l'atteinte à un droit ou une autre liberté (droit de propriété, liberté d'expression...), elle ne conduit que très exceptionnellement à une censure. Lorsque la conciliation met en cause non un principe constitutionnel mais un motif d'intérêt général, le contrôle du Conseil se renforce quelque peu. Il reste que, dans la quasi-totalité des cas qu'il a examinés, il a jugé conforme à la Constitution la conciliation opérée par le législateur. Au regard de cette jurisprudence, l'institution en Nouvelle-Calédonie d'un monopole de l'importation des viandes a été jugée conforme à la Constitution. Deux raisons ont conduit à cette conclusion.

–Tout d'abord, l'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une mission de service public de régulation de marché des viandes en Nouvelle-Calédonie. Il en va ainsi depuis 1963. Le monopole d'importation des viandes institué en 2003 vient en complément de ce service public. Le législateur a pu estimer qu'il constitue le complément nécessaire du service public.

–Ensuite, les particularités de la Nouvelle-Calédonie doivent être prises en compte. Bien sûr, ces particularités ne figurent pas dans les accords de Nouméa, lesquels se bornent à évoquer des objectifs de protection de l'emploi local, de rééquilibrage et développement des terres coutumières, et de contrôle des outils du développement local. Ces accords ne traitent pas de la question de l'importation de viandes, ni d'ailleurs n'évoquent l'OCEF. En revanche il est clair qu'il existe des particularités propres à la Nouvelle-Calédonie qui tiennent à l'organisation de la production locale des viandes. L'OCEF traite de celle-ci dans toutes les provinces, y compris les endroits les plus reculés. Cette organisation a permis de satisfaire les besoins d'approvisionnement de la population du territoire.

Pour ces différentes raisons, l'atteinte à la liberté d'entreprendre réalisée par le rétablissement du monopole d'importation de viande de l'OCEF, quoi qu'importante, n'a pas été jugée comme revêtant un caractère disproportionné (cons. 8).

²² Voir, pour la première fois, décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle, cons. 12 et 13.

²³ Cons., const., décision, n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, cons. 24. Ce principe était déjà affirmé par la décision n° 89-254 DC du 4 juillet 1989, Loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, cons. 5, qui se fondait toutefois sur la notion de dénaturation et non sur celle aujourd'hui utilisée de proportionnalité. La référence aux « exigences constitutionnelles » date de la décision n° 98-401 DC du 10 juin 1998, Loi d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, cons. 26.

²⁴ Cons., const., décisions, n° 99-423 DC du 13 janvier 2000, Loi relative à la réduction négociée du temps de travail, cons. 24 et s., cons. 42 et s. ; n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale, cons. 43 à 50.

²⁵ Voir par exemple, dans une hypothèse qui évoque la présente affaire, décision n° 2009-584 DC du 16 juillet 2009, Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : « Considérant qu'en réservant l'accès à la formation ouvrant droit à l'usage du titre de psychothérapeute aux personnes titulaires d'un doctorat en médecine ou d'un master en psychologie ou en psychanalyse, le législateur a assuré entre la liberté d'entreprendre et les exigences du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 relatives à la protection de la santé une conciliation qui n'est pas disproportionnée et n'a pas méconnu le principe d'égalité » (cons. 19).

²⁶ Cons., const., décision, n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002, Loi de modernisation sociale.

²⁷ Cons., const., décision, n° 2010-45 QPC du 6 octobre 2010, M. Mathieu P. (Noms de domaine Internet).

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant que, selon la société requérante, en validant le monopole accordé à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) pour l'importation des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés en Nouvelle-Calédonie, les dispositions contestées porteraient atteinte aux exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation et à la liberté d'entreprendre ;
5. Considérant que les dispositions contestées ont été adoptées à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010 ; qu'elles ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 confiant à l'OCEF l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération ;
6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;
7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;
8. Considérant, d'une part, que l'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une « mission de service public de régulation du marché de viandes en Nouvelle-Calédonie » ; que sa création en 1963 a visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire ; que, dans le cadre de cette mission, la délibération du 26 mai 2003 susmentionnée a également confié à l'OCEF le monopole d'importation des viandes ; qu'eu égard aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et aux besoins d'approvisionnement du marché local, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le monopole confié à l'OCEF en complément de sa mission de service public par la délibération du 26 mai 2003 ne revêt pas un caractère disproportionné ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

7-Décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 [Loi relative à la sécurisation de l'emploi]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013672DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2013-672-dc-du-13-juin-2013-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013672dc/cc_672dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2013672dc/doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2013-672-dc-du-13-juin-2013-references-doctrinales>

Commentaire

Après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 912-1, le Conseil a relevé le but d'intérêt général poursuivi par le législateur, qui a entendu faciliter l'accès de toutes les entreprises d'une même branche à une protection complémentaire et assurer un régime de mutualisation des risques à l'échelle de chaque branche, en renvoyant aux accords professionnels et interprofessionnels le soin d'organiser la couverture de ces risques auprès d'un ou plusieurs organismes de prévoyance.

Toutefois, ce motif d'intérêt général ne peut justifier qu'il soit porté de telles atteintes à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle. Or, contreviennent à ces libertés tant les « clauses de désignation » que les « clauses de migration ».

D'une part, en effet, il résulte du premier alinéa de l'article L. 912-1 du CSS que toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection, qu'il s'agisse d'une entreprise régie par le code des assurances, d'une institution relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale (institution de prévoyance) ou d'une mutuelle relevant du code de la mutualité.

Le Conseil a jugé que « si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini » (cons. 11).

Extrait pertinent de la décision

11. Considérant que, toutefois, d'une part, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, toutes les entreprises qui appartiennent à une même branche professionnelle peuvent se voir imposer non seulement le prix et les modalités de la protection complémentaire mais également le choix de l'organisme de prévoyance chargé d'assurer cette protection parmi les entreprises régies par le code des assurances, les institutions relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et les mutuelles relevant du code de la mutualité ; que, si le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, notamment en prévoyant que soit recommandé au niveau de la branche un seul organisme de prévoyance proposant un contrat de référence y compris à un tarif d'assurance donné ou en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence, il ne saurait porter à ces libertés une atteinte d'une nature telle que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini ; que, par suite, les dispositions de ce premier alinéa méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre ;

8-Décision n° 2014-692 DC du 27 mars 2014 [Loi visant à reconquérir l'économie réelle]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014692DC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2014-692-dc-du-27-mars-2014-communiquede-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014692dc/ccc_692dc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2014692dc/doc_692dc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2014-692-dc-du-27-mars-2014-references-doctrinales>

Communiqué de presse

L'article 1er de la loi insère dans le code du travail des règles relatives à une obligation de recherche d'un repreneur en cas de projet de fermeture d'un établissement. Les requérants contestaient les obligations d'information alors mises à la charge de l'employeur. Le Conseil a relevé que le législateur a entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations qui serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante. Compte tenu de cet encadrement, le Conseil a jugé que l'obligation d'information ne portait pas à la liberté d'entreprendre une atteinte inconstitutionnelle.

Extraits pertinents de la décision

7. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 1233-57-14 du code du travail mettent à la charge des entreprises visées à l'article L. 1233-71 du même code, qui envisagent dans certaines conditions de fermer un établissement, l'obligation de rechercher un repreneur ; qu'à ce titre sont prévues des obligations d'information ainsi que des obligations de réaliser un document de présentation de l'établissement, de réaliser le cas échéant un bilan environnemental, d'examiner les offres de reprise et d'apporter une réponse motivée à chacune des offres de reprise reçues ; que le législateur a ainsi entendu permettre aux repreneurs potentiels d'avoir accès aux informations utiles relatives à l'établissement dont la fermeture est envisagée, sans pour autant imposer la communication d'informations lorsque cette communication serait susceptible d'être préjudiciable à l'entreprise cédante ou lorsque ces informations porteraient sur d'autres établissements que celui dont elle envisage la fermeture ; que, compte tenu de cet encadrement, l'obligation d'informations ne porte pas à la liberté d'entreprendre une atteinte manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ; que le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

9-Décision n° 2015-480 QPC du 17 septembre 2015 Association Plastics Europe [Suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du Bisphénol A]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2015/2015480QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquedecision-n-2015-480-qpc-du-17-septembre-2015-communiquedepresse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015480qpc/2015480qpc_ccc.pdf

Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015480qpc/2015480qpc_doc.pdf

Communiqué de presse

Le Conseil constitutionnel a en partie accueilli le grief fondé sur la liberté d'entreprendre.

Il a jugé que la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national des produits contenant du bisphénol A visés par la loi porte à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi.

Le Conseil constitutionnel a, en revanche, relevé que la commercialisation des produits en cause est autorisée dans de nombreux pays et qu'ainsi la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers. Le Conseil constitutionnel en a déduit que la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits en France ou depuis la France apporte à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi.

Le Conseil constitutionnel a, par suite, censuré uniquement la suspension de la fabrication et de l'exportation des produits comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.

Extraits pertinents de la décision

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en vertu du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé » ;

6. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu prévenir les risques susceptibles de résulter de l'exposition au bisphénol A pour la santé des personnes, et notamment de celles qui

sont les plus sensibles aux perturbateurs endocriniens ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions prises par le législateur ;

7. Considérant qu'en prévoyant la suspension de l'importation et de la mise sur le marché national à titre gratuit ou onéreux des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif de protection de la santé qu'il a poursuivi ;

8. Considérant que la commercialisation des conditionnements, contenants ou ustensiles comportant du bisphénol A et destinés à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires est autorisée dans de nombreux pays ; qu'ainsi, la suspension de la fabrication et de l'exportation de ces produits sur le territoire de la République ou à partir de ce territoire est sans effet sur la commercialisation de ces produits dans les pays étrangers ; que, par suite, en suspendant la fabrication et l'exportation de ces produits en France ou depuis la France, le législateur a apporté à la liberté d'entreprendre des restrictions qui ne sont pas en lien avec l'objectif poursuivi ; que, par suite, les mots « La fabrication » et « , l'exportation » figurant au premier alinéa de l'article 1er de la loi du 30 juin 2010 doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

10-Décision n° 2015-516 QPC du 15 janvier 2016 M. Robert M. et autres [Incompatibilité de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi avec celle de conducteur de VTC]

Références de la décision

-Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2016/2015516QPC.htm>

-Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2015-516-qpc-du-15-janvier-2016-communiquede-presse>

-Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015516qpc/2015516qpc_ccc.pdf

-Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2015516qpc/2015516qpc_doc.pdf

-Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2015-516-qpc-du-15-janvier-2016-references-doctrinales>

Communiqué de presse

Selon la seconde phrase de cet article, l'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec l'exercice de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur (VTC).

Les requérants soutenaient que ces dispositions portent atteinte à la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel a fait droit à cette argumentation.

Il a relevé qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur avait entendu lutter contre la fraude à l'activité de taxi, notamment dans le secteur du transport de malades, et assurer la pleine exploitation des autorisations de stationnement délivrées aux taxis.

Or, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de VTC sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs. Par ailleurs, seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés avec les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades.

D'autre part, l'incompatibilité, prévue par les dispositions contestées, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de conducteur de VTC, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance. En outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi.

Le Conseil constitutionnel en a déduit qu'en instituant l'incompatibilité prévue par les dispositions contestées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général.

Il a, en conséquence, déclaré contraire à la Constitution la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports.

Extraits pertinents de la décision

2. Considérant que, selon les requérants, en interdisant aux conducteurs de taxi de cumuler leur activité avec celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, ces dispositions portent une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ; qu'en particulier, ils font valoir que cette interdiction n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général ; qu'ils soutiennent également que ces dispositions méconnaissent le principe d'égalité devant la loi ;

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, toutefois, que, d'une part, l'activité de conducteur de taxi et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur sont exercées au moyen de véhicules comportant des signes distinctifs ; que seuls les véhicules sanitaires légers et les taxis peuvent être conventionnés avec les régimes obligatoires d'assurance maladie pour assurer le transport des malades ; que, d'autre part, l'incompatibilité, prévue par la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports, qui ne concerne que les activités de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, ne fait pas obstacle à un cumul entre l'activité de conducteur de taxi et l'activité de conducteur de véhicules motorisés à deux ou trois roues ou celle de conducteur d'ambulance ; qu'en outre, cette incompatibilité ne s'applique pas au titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui n'exerce pas lui-même l'activité de conducteur de taxi ; que, dans ces conditions, en instituant l'incompatibilité prévue par les dispositions contestées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui n'est justifiée ni par les objectifs qu'il s'est assignés ni par aucun autre motif d'intérêt général ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions de la seconde phrase de l'article L. 3121-10 du code des transports doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

11-Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020 Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]

Références de la décision

- Lien vers la décision : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2020/2019823QPC.htm>
- Lien vers le communiqué de presse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communique/decision-n-2019-823-qpc-du-31-janvier-2020-communique-de-presse>
- Lien vers le commentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019823qpc/2019823qpc_ccc.pdf
- Lien vers le dossier documentaire : https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2019823qpc/2019823qpc_doc.pdf
- Lien vers les articles de doctrine : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-decisions/decision-n-2019-823-qpc-du-31-janvier-2020-references-doctrinales>

Commentaire

Tout d'abord, il a estimé que les dispositions contestées ont bien pour effet de porter atteinte à la liberté d'entreprendre dès lors qu'elles font obstacle à la vente et à l'exportation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne en raison de leurs effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou de leurs effets inacceptables sur l'environnement (paragr. 8 et 9).

S'attachant aux objectifs poursuivis par le législateur, il a constaté qu'« en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les atteintes à la santé humaine et à l'environnement susceptibles de résulter de la diffusion des substances actives contenues dans les produits en cause, dont la nocivité a été constatée dans le cadre de la procédure prévue par le règlement du 21 octobre 2009 » (paragr. 9). De manière classique, il a rappelé qu'il ne lui appartient pas, en ces matières scientifiques, « de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions ainsi prises par le législateur » (même paragr.). Le Conseil constitutionnel a donc considéré que le législateur avait bien entendu, en l'espèce, placer son action sous les auspices des objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de protection de la santé.

Il lui appartenait alors de s'assurer, d'une part, que les moyens retenus par le législateur étaient bien adéquats aux finalités visées et, d'autre part, que la conciliation opérée entre ces objectifs et la liberté d'entreprendre n'était pas manifestement déséquilibrée.

Le premier point était le plus délicat au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel puisque, dans la décision n° 2015-480 QPC sur l'interdiction du bisphénol A, la censure avait précisément été acquise sur cette absence d'adéquation entre la mesure retenue et les finalités poursuivies. Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a jugé qu'« En faisant ainsi obstacle à ce que des entreprises établies en France participent à la vente de tels produits partout dans le monde et donc, indirectement, aux atteintes qui peuvent en résulter pour la santé humaine et l'environnement et quand bien même, en dehors de l'Union européenne, la production et la commercialisation de tels produits seraient susceptibles d'être autorisées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis » (paragr. 10).

Ainsi qu'il l'avait fait, implicitement, dans sa décision n° 2018-771 DC, en ne relevant pas que l'interdiction de certains produits plastiques jetables n'incluait pas l'activité d'exportation, le Conseil constitutionnel a donc considéré que le fait qu'une activité nuisible à l'environnement ou à la santé soit autorisée à l'étranger ne saurait, en soi, priver le législateur français de la possibilité, au nom de la protection de l'environnement ou de la santé, d'interdire aux sociétés régies par le droit français d'y participer. Il ne s'agit plus seulement de permettre au législateur de porter une atteinte à une exigence constitutionnelle au nom de la protection de l'environnement entendu comme une notion limitée à l'espace national, mais d'admettre que la protection de l'environnement doit être appréhendée de manière universelle. Il ne s'agit par ailleurs plus seulement de raisonner à partir du niveau global des atteintes à l'environnement ou à la santé, qui ne diminuera peut-être pas du seul fait de l'éviction des entreprises françaises au profit de leurs concurrentes étrangères. Il s'agit de permettre au législateur de promouvoir, pour ce qui relève de la zone de souveraineté française, des comportements protecteurs, quand bien même cette action positive pourrait se trouver, matériellement, annihilée par une recrudescence d'actions nuisibles à l'environnement commises par les entreprises d'autres pays.

La norme de concrétisation évoquée précédemment, selon laquelle le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement, rend d'ailleurs compte de cet infléchissement du raisonnement retenu par le Conseil constitutionnel : elle ne fait nullement référence au régime juridique régissant lesdites activités à l'étranger.

S'attachant ensuite aux garanties apportées à la liberté d'entreprendre, le Conseil a jugé qu'« en différant au 1er janvier 2022 l'entrée en vigueur de l'interdiction de production, de stockage ou de circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, le législateur a laissé aux entreprises qui y seront soumises un délai d'un peu plus de trois ans pour adapter en conséquence leur activité » (paragr. 11). Le Conseil en a conclu, que, « en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé » (paragr. 12).

Il a, en conséquence, écarté le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre et déclaré conformes à la Constitution les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Extraits pertinents de la décision

- 6.** Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs précités avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.
- 7.** En vertu du règlement du 21 octobre 2009 mentionné ci-dessus, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être mis sur le marché européen que si les substances actives qu'ils contiennent ont été approuvées par les instances compétentes de l'Union européenne. Une telle approbation est notamment refusée aux substances qui ont des effets nocifs sur la santé humaine ou animale ou des effets inacceptables sur l'environnement.
- 8.** Les dispositions contestées interdisent la production, le stockage et la circulation en France des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, en raison de tels effets, par l'Union européenne. Elles font ainsi obstacle non seulement à la vente de tels produits en France mais aussi à leur exportation.
- 9.** En premier lieu, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prévenir les atteintes à la santé humaine et à l'environnement susceptibles de résulter de la diffusion des substances actives contenues dans les produits en

cause, dont la nocivité a été constatée dans le cadre de la procédure prévue par le règlement du 21 octobre 2009. Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances, les dispositions ainsi prises par le législateur.

10. En faisant ainsi obstacle à ce que des entreprises établies en France participent à la vente de tels produits partout dans le monde et donc, indirectement, aux atteintes qui peuvent en résulter pour la santé humaine et l'environnement et quand bien même, en dehors de l'Union européenne, la production et la commercialisation de tels produits seraient susceptibles d'être autorisées, le législateur a porté à la liberté d'entreprendre une atteinte qui est bien en lien avec les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de la santé et de l'environnement poursuivis.

11. En second lieu, en différant au 1er janvier 2022 l'entrée en vigueur de l'interdiction de production, de stockage ou de circulation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées, le législateur a laissé aux entreprises qui y seront soumises un délai d'un peu plus de trois ans pour adapter en conséquence leur activité.

12. Il résulte de tout ce qui précède que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'entreprendre et les objectifs de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement et de la santé. Le grief tiré de la méconnaissance de cette liberté doit donc être écarté.